

ARRETE MINISTERIEL n° 2460 en date du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Marine Marchande (DMM).

Article premier. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Marine Marchande (DMM) sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER. - Attributions

Art. 2 - La DMM est chargée de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande (CMM), des conventions maritimes internationales ainsi que des autres législations et réglementations pertinentes en vigueur.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de mettre en œuvre les règles prescrites par les conventions internationales dans les domaines de la sécurité maritime et de la pollution de l'environnement marin ;
- d'assurer la conception, la préparation et l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la sécurité des navires de pêche, de commerce et de plaisance ainsi que de la pollution de l'environnement marin ;
- de veiller à la gestion de toutes les activités liées aux transports maritimes dans les limites des eaux sous juridiction nationale ;
- de l'administration et de l'organisation des activités professionnelles en matière de transports maritimes ;
- de veiller à la formation des officiers et des agents subalternes pour la navigation au commerce, à la plaisance et à la pêche.

TITRE II - Organisation et fonctionnement.

Art. 3 - La Direction de la Marine marchande est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A.

Art. 4 - Le Directeur de la Marine marchande est assisté dans l'exercice de sa mission par un Adjoint au Directeur choisi parmi les chefs de divisions.

L'Adjoint au Directeur est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition du Directeur de la Marine marchande.

L'Adjoint au Directeur remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5 - La DMM comprend :

- les services rattachés ;
- la Division de la Sécurité maritime et de la Prévention de la Pollution marine ;
- la Division des Transports maritimes ;
- la Division des Gens de Mer, du Travail maritime et de la Formation.

Les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande parmi les agents de la catégorie B au moins, du cadre des fonctionnaires de la Marine marchande, sur proposition du Directeur de la Marine marchande.

Art. 6 - Sont directement rattachés au Directeur de la Marine marchande :

- le Service Opérationnel de Sécurité et de Sûreté maritimes ;
- le Service des Agréments et Homologations sécuritaires ;
- le Service des Affaires juridiques et de la Coopération ;
- le Service de Gestion et du Personnel ;
- le Conservateur des Hypothèques maritimes ;
- le Secrétariat.

Art. 7 - Le Service opérationnel de Sécurité et de Sûreté maritimes comprend :

- le Bureau de Police Judiciaire ;
- le Centre Radio et Communications ;
- la Brigade de Permanence Sécurité ;
- la Brigade des Interventions côtières.

Art. 8 - Une note de service du Directeur de la Marine marchande précisera les attributions des services rattachés.

Art. 9 - La Division de la Sécurité marine et de la Prévention de la Pollution marine est chargée de l'administration des navires et de la sécurité de la navigation maritime ainsi que de la protection de l'environnement marin.

A ce titre, elle a notamment pour missions d'assurer :

- la conduite des inspections sécuritaires statutaires et inopinées des navires sénégalais et étrangers ;
- la détermination jaugeage des navires ainsi que l'établissement et la délivrance des certificats de jauge ;
- le contrôle et le suivi des normes en matière de radio télécommunications ;
- le contrôle des constructions, transformations et réparations de navires ;
- le contrôle et le visa des journaux de bord des navires sénégalais ;
- le contrôle des certificats internationaux et de la sécurité des navires étrangers, conformément aux conventions maritimes internationales ;
- la conduite des enquêtes maritimes administratives et nautiques relatives aux accidents et incidents entre navires, et embarcations non pontées, entre navires et infrastructures, tiers et biens ;
- l'immatriculation et la radiation des navires ainsi que l'établissement des fiches matriculaires des navires ;
- la délivrance des titres de navigation et de sécurité aux navires sénégalais ;

- la gestion du fichier national des navires et autres embarcations assimilées ;
- la mise en œuvre des activités et mesures de prévention de la pollution marine ;
- le suivi de la sécurité de la navigation côtière et fluviale ;
- la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de sûreté maritime et portuaire ;
- le suivi de la construction et de la réparation navales au Sénégal ;
- le suivi et la mise en œuvre du Mémorandum d'Abuja sur le contrôle des navires par l'Etat du Port ;
- le secrétariat du Comité national ad-hoc pour la mise en œuvre du Code international sur la sûreté des navires et des installations portuaires (Comité ISPS).

La Division de la Sécurité maritime et de la Prévention de la Pollution marine comprend :

- le Bureau de Gestion des Flottes de Commerce, Pêche et Plaisance ;
- le Bureau de l'Inspection maritime ;
- le Bureau de la Prévention de la Pollution marine.

Art. 10 - La Division des Transports maritimes est chargée de l'administration des transports maritimes.

A ce titre, elle a notamment pour mission d'assurer :

- le suivi des activités des organisations armatoriales ainsi que des organisations de chargeur ;
- le suivi et le contrôle des activités et performances du pavillon national ;
- le suivi des questions relatives aux auxiliaires du transport maritime, ainsi qu'à l'assurance maritime ;
- la participation à la Commission consultative portuaire sur l'agrément des auxiliaires et le suivi des agréments des auxiliaires du transport maritime ;
- l'instruction des dossiers d'agrément des activités d'armateur au commerce et à la plaisance ;
- les études générales en matière de transport maritime ;
- le suivi de la réalisation des plans et projets de développement dans le domaine maritime, incluant celui des investissements maritimes ;
- le contrôle et le suivi de l'effectivité de la sénégalisation des navires et des équipages ;
- la gestion des archives des affaires maritimes ;
- la collecte de la documentation générale ;
- la conduite des vérifications comptables et administratives internes de toute nature ;
- l'établissement et le contrôle des statistiques des différentes activités de la Marine marchande ;
- le secrétariat du Conseil supérieur de la Marine marchande.

La Division des Transports maritimes comprend :

- le Bureau du Contrôle des Affaires maritimes ;
- le Bureau des Etudes, des Statistiques et de la Planification ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau des Agréments, Armements et Auxiliaires.

Art. 11 - La Division des Gens de Mer, du Travail maritime et de la Formation est chargée de l'administration des gens de mer.

A ce titre, elle a notamment pour mission d'assurer :

- l'inscription et la délivrance des titres individuels des gens de mer (livrets professionnels maritimes, cartes spéciales des marins et attestations d'inscription maritimes) ;
- la gestion du fichier national des gens de mer, incluant le suivi des mouvements des marins, la tenue et la mise à jour des fiches matriculaires des marins ;
- le contrôle des éléments du rôle d'équipage, listes d'équipages navires étrangers et contrats d'engagement ;
- l'établissement des dérogations d'embarquement ;
- le visa des contrats d'engagement maritime ;
- le contrôle du respect des conventions collectives et de la légalité des contrats individuels ;
- le suivi et le contrôle des règlements et liquidations en matière de pensions et de sécurité sociale des gens de mer ;
- l'élaboration et le suivi de la politique de l'emploi marin ;
- le suivi de la formation maritime, en liaison avec l'Ecole nationale de Formation maritime (ENFM) et l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- la délivrance des brevets et certificats de navigation maritime ainsi que le suivi de leur validation ;
- l'inspection de la formation maritime ;
- le règlement des conflits individuels et/ou collectifs de travail maritime ;
- l'inspection du travail maritime ;
- la liaison avec les organisations syndicales de la Marine marchande ;
- l'instruction des dossiers d'agrément des bureaux de placement des gens de mer.

La Division des Gens de Mer, du Travail maritime et de la Formation comprend :

- le Bureau de l'Inspection maritime ;
- le Bureau des Brevets, Certificats et de la Formation maritime ;
- le Bureau de l'Inspection du Travail maritime et des Conflits.

Art. 12 - Les chefs de services et de bureaux sont nommés par note de service du Directeur de la Marine marchande.

TITRE III. - Disposition finales

Art. 13 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires notamment l'arrêté n° 010061 METL du 14 septembre 1990 portant organisation de la Direction de la Marine marchande.

Art. 14 - Le Directeur de la Marine marchande est chargé en relation avec les structures concernées, de l'exécution du présent arrêté.